

2006

Krista McLaughlin Black - #20047056

On May 12th, 2006, the Discipline and Fitness to Practice Committee met to consider a complaint referred to it by the Complaints Committee regarding a member reported for providing rough, incompetent care to residents. The employer alleged that the member disempacted a resident in a rough manner causing excessive bleeding and continued to disempact the resident's bowel after the resident expressed that he was in pain. The member was also reported for verbally abusing residents and for bathing and undressing residents in a rough and aggressive manner. Pursuant to section 33 of the Act, the Board of Directors suspended the member's certificate of registration pending completion of proceedings by the committee.

The committee considered all the written and verbal evidence, which included a written submission provided by the member stating that she had followed proper procedure and that she would never intentionally harm a patient. The committee found the member guilty of professional misconduct in accordance with paragraph 53(c) of the Act.

Firstly, the committee ordered that the member undergo psychiatric evaluation and follow any recommended treatment. Secondly, the member was ordered to undergo an education evaluation performed by a community college and to successfully complete any recommended courses. Thirdly, the committee suspended the member's certificate of registration until the previously mentioned evaluations had been completed. Finally, upon returning to work as a LPN, the committee ordered that the member's employer conduct quarterly performance reports on the member and send copies to the Registrar. The committee instructed the Registrar to monitor the reports to ensure that the member's performance met the requirements outlined in the Act and the Code of Ethics.

Krista McLaughlin Black – # 20047056

Le 12 mai, 2006, le Comité de discipline et d'aptitude à exercer la profession s'est rencontré pour considérer une plainte référée par le Comité de révision des plaintes à l'égard d'une IAA reprochée de rudoyer et d'administrer des soins jugés incompétents aux résidents. L'employeur alléguait que le membre avait désempacté rudement un résident lui occasionnant un saignement excessif et poursuivit la procédure même lorsque le résident exprima ressentir beaucoup de douleur. L'employée-membre était aussi reprochée d'abus verbal envers les résidents ainsi que de les rudoyer en les déshabillant et en les baignant. Selon l'article 33 de l'Acte, le permis d'exercer du membre ne fut pas renouvelé et ce jusqu'à ce que le Comité de discipline ait complété l'étude du dossier.

Le Comité de discipline examina tous les éléments de preuve soumis tant bien verbaux qu'écrits ainsi qu'une réplique remise par ladite défenderesse-membre précisant que la procédure avait été faite de façon appropriée et qu'elle n'occasionnerait intentionnellement aucune douleur physique aux patients. D'après l'article 53(c) de l'Acte, l'accusée fut reconnue coupable de faute professionnelle par le Comité et se vit imposée plusieurs sanctions.

Premièrement, une évaluation psychiatrique lui fut ordonnée et par la suite qu'elle suivre la thérapie recommandée. Deuxièmement, le membre fut ordonné de subir une évaluation éducative par un collègue communautaire pour s'inscrire et compléter avec succès tous les cours recommandés. Troisièmement, le Comité de discipline exigea la suspension du permis d'exercer de Madame McLaughlin Black jusqu'à ce qu'elle puisse se conformer aux conditions mentionnées préalablement. En

dernier lieu, lors de son retour au travail à titre d'IAA, le Comité ordonna que l'employeur de Madame McLaughlin Black remettre un rapport trimestriel de sa performance au travail et que des copies soient envoyées au bureau du registraire. Le Comité de discipline incita le registraire d'agir comme moniteur et de s'assurer que la performance du membre soit conforme aux exigences de l'Acte et du Code d'éthique de l'Association.